

ARRETE MUNICIPAL

Relatif aux bruits de voisinage

Arrêté n°

2008-12

déposé en sous-préf. le ⁽¹⁾

21 janvier 2008

publié par affichage le ⁽¹⁾

23 janvier 2008

publié par notification le ⁽¹⁾

signature destinataire ⁽¹⁾

(1) rayer la mention inutile

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2214-3 et L. 2215-1 ;

Vu le nouveau Code pénal et notamment les articles R. 610-5 et R. 623-2 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article R. 111-2 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 1311-1, L.1311-2, R. 13334-30 à R. 1334-37 et R. 1337-6 à R. 1337-10-2 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 571-1 à L. 571-26 ;

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n°95-409 du 18 avril 1995 relatif aux agents de l'État et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesure de bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°324 DDASS/2007 du 26 juillet 2007 relatif aux bruits de voisinage ;

Considérant que l'arrêté préfectoral précité ne peut prendre en compte les spécificités locales et notamment le fait que le tissu urbain virois soit essentiellement composé de maisons individuelles impliquant une vie extérieure prononcée en période estivale ;

Considérant qu'il importe dès lors, dans un souci de bon voisinage et de tranquillité publique, de restreindre les périodes pendant lesquelles les activités pouvant être à l'origine de nuisances sonores sont autorisées ;

A R R E T E

Article 1 : CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les bruits de voisinage, à l'exception de ceux provenant d'activités faisant l'objet d'une réglementation spécifique en matière de bruit, et notamment :

- les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les infrastructures de transport et les véhicules qui y circulent,
- les aéronefs.

Article 2 : INTERDICTION

Tout bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par sa **durée**, sa **répétition**, ou son **intensité**, causé sans nécessité ou du à un défaut de précaution est interdit de jour comme de nuit.

LIEUX PUBLICS OU ACCESSIBLES AU PUBLIC

Article 3 : LIEUX PUBLICS OU ACCESSIBLES AU PUBLIC

Sur les lieux ou voies publics ou accessibles au public sont interdits les bruits gênants par leur intensité, et notamment ceux susceptibles de provenir:

- de publicités par cris et par chants,
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore fixes ou mobiles par haut-parleur ou sirène,

- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- des appareils de ventilation, de réfrigération ou de production d'énergie,
- de l'utilisation des pétards ou autre pièces d'artifice.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de cet article pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes, réjouissances.

Les demandes de dérogation doivent être réceptionnées par le Maire au moins 1 mois avant les manifestations. Le Maire accorde ces dérogations à condition que les organisateurs justifient préalablement à la manifestation qu'ils sont en mesure de se conformer aux prescriptions qui leur sont imposées et qui portent selon le cas, sur des limites d'horaires, des niveaux sonores maxima, des dispositifs de limitation de bruit, l'obligation d'information préalable des riverains.

Les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente au présent article :

- Fête Nationale du 14 Juillet,
- Fête du 31 Décembre,
- Fête de la Musique,
- **Vogue (3^{ème} week-end du mois de septembre).**

PROPRIÉTÉS PRIVÉES

Article 4 : PROPRIÉTÉS PRIVÉES

Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre, de jour comme de nuit, toutes les dispositions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par leur comportement, leur activité, ou les bruits émanant des objets, appareils ou engins sous leur garde.

Article 5 : TRAVAUX DE JARDINAGE ET DE BRICOLAGE

Les travaux, notamment de bricolage ou de jardinage, réalisés par les particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises tels que tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scie mécaniques (liste non exhaustive) ne peuvent être effectués que :

- du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 20h00,
- le samedi de 9h00 à 12h00 et de 14h30 à 20h00,
- les jours fériés de 10h00 à 12h00,
- **Ils sont strictement interdits le dimanche.**

Article 6 : ANIMAUX

Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particuliers de chiens, sont tenus de prendre, de jour comme de nuit, toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage d'un dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Article 7 : ÉLÉMENTS ET ÉQUIPEMENTS DES BÂTIMENTS

Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état, de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois, sols et plafonds.

Les mesures seront effectuées conformément à la norme française NF-S-31057 concernant la vérification de la qualité acoustique des bâtiments.

Lors d'adjonction ou de transformation d'équipement, notamment les ventilateurs, climatiseurs, chaudières, pompes dans les bâtiments ou leurs dépendances, le choix, l'emplacement et les conditions d'installation de ces équipements ne doivent pas être source de nuisances sonores pour les riverains.

Dans le cas où des alarmes domestiques sont installées, leur déclenchement ne doit pas se faire de manière répétée et intempestive.

ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES

Article 8 : ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES

Les propriétaires, gérants ou exploitants d'établissement recevant du public, les établissements industriels, artisanaux, agricoles ou commerciaux doivent prendre toutes les mesures utiles pour éviter que les bruits émanant de ces établissements ou résultant de leur exploitation ne puissent troubler le repos ou la tranquillité du voisinage, et ceci de jour comme de nuit.

Article 9 : ÉTUDE ACOUSTIQUE

Dans, ou à proximité de zones d'habitation, en fonction des risques de nuisances sonores encourus par la population avoisinante, lors de la construction ou l'aménagement des établissements cités à l'article 8, l'autorité administrative peut demander la réalisation d'une étude acoustique à l'exploitant. Cette étude portant sur les bâtiments et les zones de stationnement permettra d'évaluer le niveau de nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier afin de satisfaire aux dispositions des articles R. 1334-30 à R. 1334-37 et R. 1337-6 à R. 1337-10-2 du Code de la santé publique.

Article 10 : INTERRUPTION DES ACTIVITÉS

Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils et appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit **interrompre ces travaux entre 20h00 et 7h00**, et, **toute la journée des dimanches et jours fériés, exceptées les interventions en urgence.**

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux activités de sauvegarde des récoltes.

Les personnes qui, sans mettre en péril la bonne marche de leur entreprise, ne peuvent arrêter durant ces périodes les installations susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, notamment les installations de climatisation, de ventilation, de production du froid, de compression, devront prendre toutes mesures techniques efficaces afin de préserver la tranquillité du voisinage.

AUTRES ACTIVITÉS

Article 11 : VÉHICULES

Le stationnement ou l'arrêt prolongé de tout véhicule ne doit pas être source de nuisances sonores pour le voisinage.

Article 12 : ACTIVITÉS DE LOISIRS ET SPORTIVES

Dans, ou à proximité de zones d'habitation, les gestionnaires ou exploitants d'activités de loisirs susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur niveau sonore, notamment les ball-trap, moto-cross, circuit automobile, karting, café, bar, restaurant, devront prendre toutes précautions pour que ces activités ne troublent pas la tranquillité du voisinage.

L'exploitant doit en outre rappeler à sa clientèle par tout moyen adéquat la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage en sortie d'établissement et en terrasse.

L'autorité administrative pourra demander qu'une étude acoustique soit réalisée par l'exploitant. Cette étude portant sur les activités et les zones de stationnement devra permettre d'évaluer le niveau de nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier afin de satisfaire aux dispositions des articles R. 1334-30 à R. 1334-37 et R. 1337-6 à R. 1337-10-2 du Code de la santé publique.

CHANTIERS

Article 13 : CHANTIERS DE TRAVAUX PUBLICS OU PRIVÉS

Les travaux liés à des chantiers publics ou privés et qui sont susceptibles d'être source de nuisances sonores pour le voisinage sont interdits **les jours ouvrables de 20h00 à 7h00**, et, **toute la journée des dimanches et jours fériés**, exceptées les interventions en urgence pour nécessité publique.

Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le Maire, ou le Préfet, s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des périodes autorisées.

L'arrêté portant dérogation (indiquant la durée des travaux, leurs horaires et les coordonnées du responsable), devra être affiché par le maître d'ouvrage de façon visible sur les lieux du chantier durant toute la durée des travaux.

Des dispositions particulières (limitations d'horaires, capotage de matériels) pourront être exigées dans les zones particulièrement sensibles du fait de la proximité de **l'EHPAD « Les Ombelles », des écoles, de la structure multi-accueil « Aux pays des p'tits pioux », des centres de loisirs, de la bibliothèque municipale.**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 14 : ABROGATION

L'arrêté municipal n°55/2002 du 10 mai 2002 est abrogé.

Article 15 : SANCTIONS

Les infractions aux présentes dispositions sont constatées par les services de police et de gendarmerie et les agents commissionnés et assermentés.

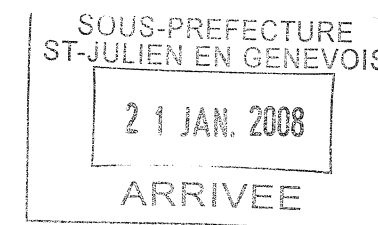
Elles pourront être sanctionnées :

- Par des contraventions de 1^{ère} classe lorsqu'elles relèvent des dispositions du présent arrêté conformément à l'article 610-5 du Code pénal.
- Par des contraventions de 5^{ème} classe lorsqu'elles font référence aux articles R. 1334-30 à R. 1334-37 et R. 1337-6 à R. 1337-10-2 du Code de la santé publique.

Article 16 : EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté :

- La Secrétaire Générale de la commune de Viry,
- Le Policier Municipal de la commune de Viry,
- Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Valleiry.



Viry, le 18 janvier 2008

Le Maire,

Jean-Pierre BUET